

Concours : assistant ingénieur externe

Session : 2003

BAP : I

Spécialité : assistant de gestion de personnels

Centre organisateur : Université Paris 12 – Val de Marne

Epreuve d'admissibilité : étude d'un dossier technique

Durée : 3h

Coefficient : 4

1^{ère} épreuve

Responsable d'un service du personnel à la direction des ressources humaines d'une université, vous êtes chargé(e) le 15 janvier 2002 de rédiger une circulaire destinée à l'ensemble des personnels et adressée par la voie hiérarchique, concernant la mise en place du congé de paternité.

Documents joints :

Document 1 : Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (art. 55, art. 56)

Document 2 : Circulaire n° DSS/2A/638/2001 du 24 décembre 2001 relative au congé de paternité

2^e épreuve

Quelles sont les instances qui assurent, avec le Président, l'administration d'une université ? Quels sont leur rôle et leurs domaines de compétences ?

Quel rôle joue le Comité d'Hygiène et de Sécurité au sein d'une université et quelle est la composition de ce comité ?

la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

2. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du présent I sont applicables aux procédures relatives au contentieux de la sécurité sociale en cours devant les juridictions.

II. - Le premier alinéa du III de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée est supprimé.

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ».

IV. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du même code est complétée par les mots : « dont les montants sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article L. 351-11 ».

V. - L'article L. 361-3 du même code est abrogé.

Article 50

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2001-453 DC du 18 décembre 2001.

Article 51

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2001-453 DC du 18 décembre 2001.

Article 52

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « totale » est remplacé par les mots : « égale ou supérieure à un taux minimum ».

Article 53

I. - Le premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants. »

II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux accidents survenus à compter du 1er septembre 2001.

III. - Pour les accidents survenus à compter du 1er septembre 2001 et jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 482-5 du code de la sécurité sociale, les dispositions suivantes s'appliquent.

La fraction du salaire annuel de la victime visée au premier alinéa de l'article L. 434-8 du même code est fixée à 40 %. Pour les enfants mentionnés à l'article L. 434-10 du même code, cette fraction est fixée à 25 % de ce salaire pour chacun des deux premiers enfants et à 20 % par enfant au-delà de deux. Lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou le deviennent postérieurement, ils bénéficient d'un complément de rente égal à 10 %.

Article 54

I. - Le chapitre VI du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale est intitulé : « Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 176-1 du même code, les mots : « affections non prises en charge » sont remplacés par les mots : « accidents et affections non pris en charge ».

III. - A. - Après l'article L. 176-1 du même code, il est inséré un article L. 176-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 176-2. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.

« Une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes remet tous les trois ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 rend un avis sur ce rapport, qui est également transmis au Parlement et au Gouvernement. »

B. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du même code est fixé, pour l'année 2002, à 299,62 millions d'euros.

IV. - A. - La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 176-1 du même code est supprimée.

B. - Le II de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (no 96-1160 du 27 décembre 1996) est abrogé.

Section 3 Branche famille

Article 55

- I. - Il est créé, au chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, un article L. 122-25-4 ainsi rédigé :
 « Art. L. 122-25-4. - Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples entraînant la suspension de son contrat de travail. Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »
- II. - L'article L. 122-26 du même code est ainsi modifié :
- 1o Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
 « Tout salarié à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est fixée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 512-3 et suivants et L. 521-1 du code de la sécurité sociale. La suspension du contrat de travail peut précéder de sept jours calendaires, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer. Les parents salariés bénéficient alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2 du présent code. L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à onze jours supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé d'adoption à la condition que la durée de celui-ci soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées. » ;
- 2o Le septième alinéa est ainsi rédigé :
 « Le père ou la mère avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il ou elle entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »
- III. - Au troisième alinéa de l'article L. 226-1 du même code, les mots : « en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26 ».
- IV. - Le 5o de l'article 34 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».
- V. - Le 5o de l'article 57 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».
- VI. - Le 5o de l'article 41 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».
- VII. - Le 2o de l'article 53 de la loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Des congés pour paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».
- VIII. - L'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1o Au deuxième alinéa, après les mots : « de maternité », sont insérés les mots : « , de paternité » ;
- 2o Au troisième alinéa, les mots : « et de maternité » sont remplacés par les mots : « , de maternité et de paternité ».
- IX. - Au 7o du II de l'article L. 136-2 du même code, les mots : « de la maternité » sont remplacés par les mots : « de la maternité ou de la paternité ».
- X. - A l'article L. 311-1 du même code, les mots : « ainsi que de maternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, ainsi que de paternité ».
- XI. - Au titre III du livre III du même code, il est inséré, avant le chapitre Ier, un article L. 330-1 ainsi rédigé :
 « Art. L. 330-1. - L'assurance maternité a pour objet :
 « 1o La couverture des frais visés à l'article L. 331-2 ;
 « 2o L'octroi d'indemnités journalières dans les conditions visées aux articles L. 331-3 à L. 331-7 et L. 333-1 à L. 333-3 ;
 « 3o L'octroi des indemnités journalières visées à l'article L. 331-8 pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales et contre remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 223-1. »
- XII. - Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :
- 1o Son intitulé est ainsi rédigé : « Assurance maternité et congé de paternité » ;
- 2o L'intitulé du chapitre Ier est ainsi rédigé : « Dispositions propres à l'assurance maternité et au congé de paternité » ;
- 3o Le chapitre Ier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions relatives à l'indemnisation
du congé de paternité

- « Art. L. 331-8. - Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père assuré reçoit, pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.
 « En cas de naissances multiples, la durée maximale fixée au précédent alinéa est égale à dix-huit jours consécutifs.

« L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maladie et d'accident du travail, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article . »

XIII. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :

1o La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité journalière de repos est due, pendant dix semaines au plus ou vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Celle-ci débute à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée. » ;

3o La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours ou de dix-huit jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours. »

XIV. - Dans l'article L. 711-9 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

XV. - Les articles L. 532-4 et L. 544-8 du même code sont ainsi modifiés :

1o Au deuxième alinéa, les mots : « de maternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité » ;

2o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 2o L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 615-19 à L. 615-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi no 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ; ».

XVI. - A. - La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre VI du même code est complétée par un article L. 615-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-19-2. - Les pères qui relèvent à titre personnel du régime institué au présent titre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 615-19.

« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 615-19-1 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa dudit article .

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »

B. - A la section 3 du chapitre II du titre II du livre VII du même code, il est inséré un article L. 722-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-3. - Les pères relevant à titre personnel du régime institué au présent chapitre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-8.

« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa des articles L. 722-8-1 et L. 722-8-2 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa desdits articles .

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »

XVII. - A. - Aux articles L. 711-8 et L. 713-14 du même code, les références : « L. 331-5 et L. 331-7 » sont remplacées par les références : « L. 331-5, L. 331-7 et L. 331-8 » et le mot : « assurées » est remplacé par le mot : « assurés ».

B. - A l'article L. 712-3 du même code, les mots : « maternité et » sont remplacés par les mots : « maternité, paternité et ».

XVIII. - Après l'article L. 732-12 du code rural, il est inséré un article L. 732-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-12-1. - Les pères appartenant aux catégories mentionnées aux 1o et 2o, au a du 4o et au 5o de l'article L. 722-10 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée maximale d'attribution de la prestation. »

XIX. - L'article 17 de la loi no 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le père participant du régime de pension défini au I de l'article 16 bénéficie, sur sa demande, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise qu'il effectue habituellement. Le montant de cette couverture est identique à celui alloué à la conjointe participante visée au premier alinéa du présent article . Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant et la durée d'attribution dudit avantage. »

XX. - Au III de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, après le mot : « maternité », sont insérés les mots : « ou de congé de paternité prévu par l'article L. 122-25-4 du code du travail ».

XXI. - Au seizième alinéa de l'article 9 et à l'article 9-1 de l'ordonnance no 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « à L. 331-7 » est remplacée par la référence : « à L. 331-8 ».

XXII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2002 et aux

enfants nés avant cette date alors que leur naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001.

Article 56

I. - L'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6o D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du présent code, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le dernier alinéa de l'article 17 de la loi no 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

« 7o D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;

« 8o D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret. »

II. - L'article L. 241-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2o Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3. »

III. - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7o Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application de l'article L. 615-19-2. »

IV. - L'article L. 732-13 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses afférentes au service des allocations de remplacement versées en application de l'article L. 732-12-1 font l'objet d'un remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales à l'Etat. »

Article 57

I. - Le premier alinéa de l'article L. 544-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date. »

II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-28-9 du code du travail, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Article 58

La loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

I. - L'article 57 est complété par un 9o ainsi rédigé :

« 9o En congé de présence parentale. »

II. - Après l'article 65-2, il est inséré un article 65-3 ainsi rédigé :

« Art. 65-3. - Le congé de présence parentale est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir les armées lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

« Ce congé, sans solde, est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an.

« Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

III. - Dans la troisième phrase de l'article 82, les références : « 57 (1o, 2o, 7o et 8o), 60, 65-1, 65-2 » sont remplacées par les références : « 57 (1o, 2o, 7o, 8o et 9o), 60, 65-1, 65-2, 65-3 ».

IV. - A l'article 94, les références : « 57 (1o, 5o, 7o et 8o), 63, 65-1 et 65-2 » sont remplacées par les références : « 57 (1o, 5o, 7o, 8o et 9o), 60, 65-1, 65-2 et 65-3 ».

Article 59

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2001-453 DC du 18 décembre 2001.

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

Paris, le 24 décembre 2001

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail
Bureau de la couverture maladie
universelle et des prestations
de santé (2 A)
Suivi du dossier : DSS/2A
Tel : 01 40 56 72 58
Fax : 01 40 56 75 22

La ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Madame et messieurs les préfets de région,
directions régionales des affaires sanitaires
et sociales, direction de la solidarité et de la
santé de Corse et de la Corse-du-Sud,
directions de la santé et du développement
social de Guadeloupe, de Guyane et de
Martinique, direction départementale de la
sécurité sociale de la Réunion (pour
information)

Mesdames et messieurs les préfets de
département, directions départementales des
affaires sanitaires et sociale (pour attribution)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de
l'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'assurance maladie et maternité des
travailleurs non salariés

Madame la directrice de la caisse nationale des
allocations familiales

CIRCULAIRE N° DSS/2A/638/2001 DU 24 DECEMBRE 2001 relative au congé de paternité

Date d'application : 1^{er} janvier 2002

NOR :

Grille de classement :

Résumé : La présente circulaire précise les conditions d'ouverture du droit et d'indemnisation du congé de paternité des salariés et assimilés relevant du régime général, des travailleurs des professions non salariées non agricoles relevant de la CANAM et des professionnels de santé libéraux relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Mots-clés : Congé de paternité – IJ maternité – allocation de remplacement – congé d'adoption

Textes de référence : Code du travail, art L 122-25-4, L 122-26 et D 122-25 – Code de la sécurité sociale : articles L 331-7, L 331-8 L 619-1-2, L 722-8-3, R 313-1, R 313-8, R 373-1 R 382-31-1, D 331-3 et D 331-4, D 615-4-2 à D 615-13-1, D 615-8, D 615-38, D 722-15 à D 722-17.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 crée pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale un congé de paternité de onze jours consécutifs au plus, ou de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Les pères d'enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2002 peuvent demander à bénéficier de ce congé dans les mêmes conditions d'ouverture de droit et d'indemnisation que celles prévues pour le congé légal de maternité dans le régime de sécurité sociale dont ils relèvent (salariés agricoles, salariés du régime général et autres catégories rattachées, salariés des régimes spéciaux, agents de la fonction publique, travailleurs indépendants, exploitants agricoles, chômeurs indemnisés, etc.).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces dispositions aux pères relevant du régime général, du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

I – Qui peut prétendre au congé de paternité ?

Peuvent prétendre au congé de paternité indemnisé, les pères :

- assurés du régime général bénéficiant d'un droit aux prestations en espèces soit au titre d'une activité rémunérée (salariés, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, etc ...) ou d'un maintien de droits (chômeurs indemnisés, personnes relevant de l'article L 161-8). Sont donc exclus les assurés appartenant à une catégorie pour laquelle la loi ne prévoit que des prestations en nature (ex : étudiants, détenus, etc ...) ;
- chefs d'une entreprise artisanale, libérale, industrielle ou commerciale ou avocats, conjoints collaborateurs d'une femme chef d'entreprise ou avocate, relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles géré par la CANAM ;
- professionnels de santé libéraux exerçant sous convention ou conjoints collaborateurs d'une professionnelle relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

II – Dans quel délai ?

1. Principe

Le congé doit être pris dans un délai de quatre mois à compter de la naissance et débiter effectivement avant l'expiration de ce délai.

2. Cas particuliers

a) Hospitalisation du nouveau-né

En cas d'hospitalisation de l'enfant au cours de la période néonatale, pendant une durée minimale variant selon les régimes, la mère peut reporter, à la date de la fin de l'hospitalisation, tout ou partie du congé auquel elle peut prétendre.

Dans le même cas, le père peut demander à reporter le point de départ du délai de quatre mois à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

b) Décès de la mère

Dans le régime général, le père a droit à bénéficier du congé postnatal de la mère en cas de décès de celle-ci.

Sur sa demande, le père peut bénéficier également du congé de paternité ; le délai de quatre mois court dans ce cas à la fin du congé postnatal auquel il peut prétendre.

III – Pour quelle durée ?

1. Une durée maximale

La durée du congé est de 11 jours calendaires au plus ou 18 jours en cas de naissances multiples. Les pères peuvent prendre un congé d'une durée inférieure.

Ces jours peuvent se cumuler, le cas échéant, avec les 3 jours d'autorisations d'absence accordés par l'employeur. Ils peuvent être pris immédiatement après ou séparément.

2. Un congé non fractionnable

Les jours de congé sont consécutifs et doivent donc être pris en une seule fois.

Ainsi le père qui ne prend que quatre jours, quelle qu'en soit la raison, ne peut pas prétendre à un nouveau congé pour les jours (7 ou 11) non pris.

IV – Quelles conditions faut-il remplir ?

A – *Des conditions liées à l'enfant*

1. Date de naissance

Elle doit être postérieure au 31 décembre 2001.

2. Etablissement du lien de filiation avec l'assuré

Le lien de filiation doit être établi à l'égard de l'assuré.

3. N'entrent en revanche pas en ligne de compte pour l'appréciation du droit

a) en ce qui concerne l'enfant,

son lieu de naissance ou son lieu de résidence (France ou étranger)

b) en ce qui concerne le père,

- la situation de famille (mariage, vie maritale, Pacs, divorce ...)
- le fait que l'enfant soit ou non à la charge effective du père.

B – Des conditions liées au père

1. Cesser son activité professionnelle.
2. Justifier des mêmes conditions que celles requises pour l'ouverture du droit à l'indemnisation maternité

Les conditions sont appréciées à la date du début du congé de paternité.

Elles sont identiques à celles requises pour bénéficier de l'IJ maternité (régime général), de l'indemnité d'interruption d'activité (chefs d'entreprise relevant de la CANAM ou professionnels de santé relevant du régime des PAMC) ou de l'allocation de remplacement (conjoints collaborateurs des femmes chefs d'entreprise et professionnelles de santé).

Ainsi, le père doit justifier :

a) s'il relève du régime général, d'un seuil d'activité et d'immatriculation :

- au moins 200 heures travaillées dans les trois derniers mois ou un montant de cotisations maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations des 6 derniers mois au moins égal aux cotisations dues sur un salaire égal à 1015 SMIC,
- et
- 10 mois d'immatriculation.

b) s'il relève de la CANAM ou du régime des PAMC, du paiement de ses cotisations

-> *pour les non salariés non agricoles :*

Le père doit justifier au 1^{er} octobre de l'année précédente ou avant le 31 décembre de la même année de l'acquittement de la totalité des cotisations maladie maternité ;

-> *pour les professionnels de santé conventionnés du régime des PAMC :*

Le père doit justifier de l'acquittement des cotisations à la date de l'interruption de son activité professionnelle ou de l'interruption de la collaboration donnant lieu à remplacement en ce qui concerne les conjoints collaborateurs.

c) s'il est en situation de maintien des droits (ancien chef d'entreprise ou salarié en chômage indemnisé ou on),

Le père doit justifier à la date de la cessation d'activité des conditions requises, soit au a), soit au b) en fonction du régime antérieur de sécurité sociale auprès duquel il bénéficie du maintien des droits.

V – Règles de liquidation et de service de l'indemnisation

A – Quel montant d'indemnisation ?

L'indemnisation est établie selon les mêmes règles que celles du congé de maternité dans le régime de sécurité sociale dont relève le père.

1. Détermination du montant journalier

a) Salariés

Le montant journalier est égal à 1/90^{ème} du salaire brut des trois derniers mois ayant servi de base, dans la limite du plafond de la sécurité sociale (1^{er} janvier 2002, 2 352 euros), au calcul des cotisations maladie, maternité, invalidité et décès, duquel sont déduites les cotisations obligatoires légales et conventionnelles et la CSG.

b) Non salariés non agricoles

-> *Chef d'entreprise*

Le montant journalier est égal à 1/60^{ème} du plafond de la sécurité sociale

-> *Conjoint collaborateur :*

Le montant de l'allocation de remplacement est égal au coût réel du remplacement dans la limite d'un plafond égal, pour 28 jours, à deux SMIC pour les conjoints collaborateurs d'infirmiers ou 1 130 euros pour tous les autres. Le plafond journalier est égal à 1/28^e de ce montant.

2. Assujettissement à la CSG et à la CRDS

L'indemnisation du congé paternité est assujettie, dans les mêmes conditions que l'indemnisation maternité, à la CSG (6,2 %) et à la CRDS (0,5 %).

B – Règle de non cumul

L'indemnisation du congé de paternité n'est pas cumulable avec :

- les IJ maladie et maternité (en cas de décès de la mère salariée),
- l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité,
- l'APE à taux plein ou, à l'ouverture du droit, l'APE à taux partiel,
- l'allocation de présence parentale.

C – justificatifs à fournir

1. Quant à la paternité

Le père doit justifier de l'établissement de la filiation de l'enfant à son égard au moyen d'actes l'établissant (copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, copie du livret de famille ou, le cas échéant, copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père).

Pour les salariés, l'attestation est adressé à l'organisme d'assurance maladie soit directement par le père, soit par l'intermédiaire de l'employeur.

2. Quant à la cessation d'activité

a) Régime général

-> pour les salariés, attestation de salaire de l'employeur

L'employeur transmet à la caisse l'attestation de salaire (3201) qui a été modifiée pour prendre en compte le congé de paternité.

Cette attestation vaut, à l'égard de la caisse, attestation de la suspension du contrat de travail.

-> Pour les autres catégories relevant du régime général, justificatifs identiques à ceux réclamés par la CPAM pour liquider les IJ maternité :

ex. Artistes auteurs : attestation sur l'honneur de la cessation d'activité

b) Non salariés

-> chef d'entreprise : il fournit une attestation sur l'honneur de la cessation de l'activité

-> conjoint collaborateur : il justifie de l'embauche d'un salarié dans les mêmes conditions que pour la conjointe collaboratrice en cas d'adoption ou de maternité.

3. Autres catégories relevant du régime général ou de la CANAM (Chômeurs indemnisés – Stagiaires de la formation professionnelle).

Il est procédé comme pour la maternité ; le père informe son organisme d'assurance maladie ainsi que l'Assedic (information à donner également dans la déclaration de situation mensuelle modifiée à cet effet) ou l'organisme de formation dont il dépend. L'organisme d'assurance maladie transmet l'information aux ASSEDIC ou à l'organisme de formation afin d'éviter d'éventuels cumuls de prestations.

IV – Dispositions diverses

A. Situation au regard de la sécurité sociale des ressortissants du régime général pendant le congé paternité

Les règles d'assimilation des périodes d'inactivité involontaire indemnisées par la sécurité sociale à des périodes travaillées s'appliquent à la période de congé de paternité pour l'ouverture du droit aux prestations maladie, maternité, invalidité, décès.

B. Statut fiscal de l'indemnisation

L'indemnisation du congé de paternité est imposable dans les mêmes conditions que celle versée à la mère.

VII – Dispositions transitoires pour la mise en oeuvre de la loi

Les pères d'enfants prématurés dont la date de naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001 ont droit au congé de paternité.

Le délai de quatre mois doit être fixé à compter de la date présumée de la naissance. Le délai court du 1^{er} janvier 2002 au 4^e mois suivant la date présumée de la naissance.

Le père doit justifier de cette date par une copie du document remis à la mère lors de la déclaration de grossesse par l'organisme de sécurité sociale dont elle relève (guide de surveillance de la mère et du nourrisson pour la salariée ; carnet de maternité pour la professionnelle non salariée non agricole, etc).

VIII – Dispositions applicables aux pères adoptants

1. Pères adoptants relevant du régime général

Actuellement, le congé accordé à la mère adoptante équivaut au congé légal postnatal de maternité, soit 10 semaines minimum, 22 semaines maximum.

Toutefois, lorsque les deux parents relèvent du régime général ou d'un régime assimilé, le droit à congé d'adoption de la mère peut être exercé par le père si celle-ci renonce à son droit.

En cas de renonciation partielle de la mère à son droit à congé, celui-ci est partagé avec le père sous réserve que la durée de celui-ci ne soit pas fractionnée en plus de deux parties et que la durée de chacune des deux parties, soit au moins de quatre semaines.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a prévu pour le couple adoptant une augmentation de 11 jours – ou de 18 jours en cas d'adoptions multiples – de la durée du congé d'adoption uniquement lorsqu'il y a partage du droit entre les parents. La durée minimale de chaque congé, qui était de quatre semaines, est réduite à 11 jours.

2. Pères adoptants relevant du régime de la CANAM ou du régime des PAMC

Il n'y a pas pour les pères relevant de ces régimes possibilité de partage avec la mère du droit au congé d'adoption. En conséquence, les pères qui adoptent bénéficient, comme les pères biologiques et dans les mêmes conditions de durée et d'indemnisation, du congé de paternité.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre-Louis BRAS